



PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DÉPARTEMENTALES
UNITÉ TECHNIQUE DÉPARTEMENTALE GAVES ET SOUBESTRE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 29**
Territoire des communes de **LABASTIDE-VILLEFRANCHE ET D'AUTERRIVE**

2024/DGAPID/GES/058

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'avis favorable du Maire de LABASTIDE-VILLEFRANCHE,

Vu l'avis favorable du Maire d'ESCOS,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de la reprise du revêtement de la chaussée et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du mardi 26 mars 2024 et jusqu'au jeudi 28 mars 2024, de 8 H 00 à 17 H 00, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 29 entre les P.R. 16+788 et 17+271, communes de LABASTIDE-VILLEFRANCHE ET D'AUTERRIVE.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera :

- la R.D. 936, via le territoire et via l'agglomération des Communes de LABASTIDE-VILLEFRANCHE et d'ESCOS ;
- la R.D. 28, via l'agglomération de la Commune d'ESCOS et via le territoire de la Commune d'AUTERRIVE.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
 - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours et des bus de ramassage scolaire sera facilité.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE - ZONE ARTISANALE - 64400 ORIN (M. MATHIEU MARLATS – TEL. : 06.16.55.22.68).

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ MM. les Maires de LABASTIDE-VILLEFRANCHE, ESCOS ET AUTERRIVE,
- ✓ M. le Directeur du service des Transports, Région Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Orthez, Terres des Gaves et du Sel,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 20 mars 2024

P/Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'UTD



Fabrice BAUCE

